



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19318372



Déposé 21-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0726973923

Nom:

(en entier): Indian Minorities Group Milen

(en abrégé): IMGM

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Av. des Anc. Combattants 90 7

1140 Evere

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Au préalable:

L'an deux mille dix-neuf, le 19 mai 2019, Les soussignés :

Pour chaque fondateur personne physique :

- 1) THAYAL YOOSUF, Mahmood Arif / Avenue des Anciens Combattants 90, Boite 7, 1140 Evere / 08-08-1985
- 2) USMAN, Syed Iqbal / Avenue l'Optimisme 93, 1140 Evere / 05-09-1975
- 3) AMIN, Sajid / Rue Francois Delcoigne 61,1081 Koekelberg / 16-04-1976
- 4) MALIK, Mohammad Younis / Avenue des Anciens Combattants, 1140 Evere/ 05-04-1980
- 5) AGA, Suhail Ahmed / Rue du VIndictive, 1040 Etterbeek/ 29-07-1985

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre I - Dénomination, siège social, but, durée

Article 1. Dénomination

La dénomination de l'association est «Indian Minorities Group Milen», en abrégé «IMGM» La dénomination commerciale est «Indian Minorities Group Milen», en abrégé «IMGM»

La dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanant de l'association, doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Association Sans But Lucratif » ou abrégé « ASBL » reproduite lisiblement. Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de l'association, ainsi que l'indication de l'arrondissement judiciaire dans le ressort duquel la société a son siège social.

Article 2. Siège social

Le siège social de l'association est établi à **Avenue des Anciens Combattants 90, Boite 7, 1140 Evere**, Belgique II peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple majorité des voix. Tout transfert de siège sera publié aux annexes du Moniteur belge.

Article 3. But de l'association

D'entretien de bonnes relations entre les communautés belge et indienne en collaboration avec les autorités belges.

Volet B - suite

De propager les activités culturelles et l'intégration et une meilleure compréhension des traditions des minorités indiennes.

L'association poursuivra la réalisation de son objectif social par tout moyen et en particulier toutes les opérations qui lui sont directement ou indirectement liées telles que l'organisation de fêtes, d'événements culturels ou sportifs, tout ce qui peut directement ou indirectement favoriser le développement, la pratique et la connaissance des traditions indiennes.

D'organiser des programmes éducatifs et récréatifs et apprendre les langues indiennes et belges.

Elle peut également organiser des événements liés aux festivals indiens. L'association peut procéder à l'acquisition ou la location de tous meubles ou immeubles, la cession-vente ou sous-location de ceux-ci, buvettes, restaurants, salles, etc.

L'association peut, d'une manière générale, poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social, par voie de cession, d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière, d'achats d'actions ou d'obligations ou par tout autre moyen s'intéresser dans la minorité indienne activités culturelles. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute autre activité similaire à son but. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

De venir à l'aide aux nécessiteux, réglementer les cérémonies funéraires des minorités d'origine indienne décédées en Belgique.

Ses ressources seront constituées :

- a) des cotisations versées par les membres,
- b) des recettes diverses que l'association obtiendrait dans le cadre de son objet,
- c) des subsides que l'association pourrait recevoir des pouvoirs publics, du sponsoring et du marketing et de dons privés.

Article 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut toutefois être dissoute volontairement en tout temps, moyennant respect des règles statutaires, par l'assemblée générale et ce moyennant la présence des 2/3 des membres et à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Titre II - Membres

Article 5. Membres

L'association se compose de deux catégories de membres effectifs ;

1- Les « membres exécutifs » qui seuls, jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Le nombre des membres exécutifs est limité et ne peut être inférieur à trois.

Les candidatures sont introduites, par écrit au conseil d'administration qui, après examen, décidera de l'admission ou du refus de la candidature. La décision d'admission ou de refus est sans appel. L'admission est seulement formalisée par le paiement effectif de la cotisation.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tout membre exécutif est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre exécutif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Dans cette hypothèse, la proposition d'exclusion doit être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le membre dont on propose l'exclusion à l'assemblée générale doit, préalablement à celle-ci, être informé de cette proposition au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Le membre exclu ou démissionnaire n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut en aucune manière réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

L'association doit tenir un registre des membres exécutifs, dont une copie sera déposée au greffe du Tribunal de Commerce. Ce même registre devant également être disponible pour consultation au siège de l'association.

Réservé au Moniteur belge



Les droits des membres exécutifs sont tels que définis par la loi du 27 juin 1921 et comprennent notamment le droit d'être convoqués à l'assemblée générale et le droit de voter. Les membres n'ont droit à aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit. Les bénéfices éventuels de l'association ne peuvent être distribués aux membres et restent dans l'association. Ils sont affectés exclusivement à la réalisation de son objet.

2- Les « membres adhérents »

Ce sont tous ceux qui participent aux activités de l'association, tels qu'arbitres et sympathisants. Ils sont considérés comme des tiers au contrat d'association et de ce fait ne possèdent pas tous les droits et obligations réservés aux « membres exécutifs ».

Ils ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale et ne doivent pas y être convoqués. Ils sont contraints d'accepter les décisions qui sont prises par les organes de décision de l'association et sont tenus au respect des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Titre III - Cotisations

Article 6. Cotisations

Les membres exécutifs sont tenus au paiement des cotisations telles que seront fixées par le conseil d'administration. Les cotisations ne pouvant toutefois dépasser la somme cinq cent euros.

Titre IV - Assemblée générale

Article 7. Composition

Les membres exécutifs de l'association se réunissent annuellement en assemblée générale, à tout le moins dans les SIX mois qui suivent la clôture de l'exercice en cours, au siège social ou en tout lieu désigné par le conseil d'administration. En tout temps, le dit conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire si les intérêts de l'association l'exigent.

Le conseil est tenu de le faire lorsqu'un tiers des membres exécutifs en fait la demande par écrit.

Article 8. Pouvoir

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association et est dirigée par le président du conseil d'administration.

Sont ainsi réservés à la compétence de l'assemblée générale : Les modifications de statuts ;

La nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que leur décharge ; L'approbation des budgets et comptes annuels :

La dissolution de l'association et la nomination des liquidateurs ; L'exclusion d'un membre exécutif après avis du conseil d'administration ; a fusion avec une autre association.

Article 9. Convocation - Assemblée générale ordinaire

Tous les membres exécutifs sont convoqués aux assemblées générales par simple email adressé par le conseil d'administration au moins huit jours avant celle-ci.

L'ordre du jour sera mentionné dans la convocation. En cas d'urgence, des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, mais seulement à l'initiative ou avec le consentement du conseil d'administration et uniquement s'il s'agit de décisions secondaires ou de mesures d'exécution et à condition que la moitié des membres exécutifs soient présents à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 10.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des membres. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser ou ratifier tous les actes qui intéressent l'association.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres exécutifs ou adhérents même absents.

Article 11. Représentation

Tous les membres exécutifs de l'association ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Sauf, dans les cas prévus par les présents statuts, l'assemblée générale est valablement composée lorsque la moitié plus un des membres exécutifs sont présents et les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du président (chairman) ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes sont émis de vive voix à moins qu'il ne s'agisse de nomination ou révocation d'un administrateur ou de l'exclusion d'un membre exécutif ; ce qui dans certains cas décidés par le conseil d'administration être émis par vote secret.

Article 12. Modifications statutaires et dissolutions

La loi requiert des quorums spéciaux pour l'adoption ou la modification des décisions suivantes. Modifications des statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les 2/3 des membres exécutifs, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Exclusion d'un membre exécutif d'un membre ou révocation d'un administrateur

éservé Volet B - suite

Outre les conditions précisées à la rubrique « Membres exécutifs » l'exclusion ne peut être prononcée qu'à la

Outre les conditions précisées à la rubrique « Membres exécutifs », l'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. La loi n'impose pas de quorum de présence. La dissolution de l'association ou fusion

La dissolution ne peut être prononcée que si elle est expressément portée à l'ordre du jour ; et si l'assemblée réunit 2/3 des membres effectifs, présents ou représentés, et la majorité qualifiée des 4/5 des votes des membres présents. Les mêmes quorums sont exigés en cas de proposition de fusion.

Article 13.

Lors de chaque assemblée générale, il est obligatoire de dresser une liste des membres présents afin de pouvoir constater le quorum de présence et vérifier la régularité des décisions.

Article 14.

Calcul des majorités : à l'exception des cas où la loi et les statuts en décident autrement, les décisions sont prises à la majorité absolue (1/2 des suffrages plus une voix). Seuls les votes valablement exprimés sont pris en compte. Les votes blancs ou nuls, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte.

Article 15. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et rédigées par le Secrétaire général. Ils sont signés par le président et conservés dans un registre au siège social de l'association ou au domicile du secrétaire général. Tout membre exécutif peut prendre connaissance du registre sur simple demande écrite introduite auprès du secrétaire, mais sans déplacement de ce registre.

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du Tribunal de Commerce et publiée aux Annexes du Moniteur

Titre V - Conseil d'administration Article16.

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres exécutifs de l'association.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres exécutifs composant l'assemblée générale de l'association, après un appel des candidatures, et sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres exécutifs présents.

La durée du mandat est d'un an à dater de l'assemblée générale qui désigne l'administrateur élu. L'administrateur sortant est rééligible. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au secrétaire général.

Le conseil d'administration exerce un pouvoir collégial. Il désigne en son sein un président, Administrateur et un secrétaire général. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil se réunit, sur convocation du secrétaire, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent et au minimum une fois par an pour approuver les comptes et le budget à soumettre à l'assemblée générale et pour décider de la convocation de celle-ci. Les délibérations ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf accord unanime des administrateurs ou extrême urgence.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié des administrateurs est présente, sauf pour les actes de gestion journalière qui pourront être traités moyennant la présence du président, Administrateur ou du secrétaire.

Les décisions sont inscrits dans un registre tenu par le secrétaire général et les procès-verbaux des réunions seront signés par les administrateurs qui ont assisté à la réunion et conservés au siège de l'association ou au domicile du secrétaire général.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relèvent de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs. Dans ces cas l'étendue des pouvoirs de mandataire sera précisée ainsi que la durée du mandat.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat, celui-ci étant exécuté à titre gratuit.

Titre VI - Dispositions diverses Article 17.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année.

Réservé au Moniteur belge



L'association n'est pas dissoute par le décès ou la démission d'un membre, pour autant que le nombre de membres ne soit pas en conséquence inférieur à trois.

L'association peut être dissoute volontairement par une décision de l'assemblée générale, conformément à ce prévoit l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 ou par une décision judiciaire.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qui soit, l'actif net de l'association dissoute sera versé à une autre association ayant un objet social similaire. Association qui sera désignée par l'assemblée générale.

Article 19.

L'assemblée générale annuelle a eu lieu 17-05-2019 L'assemblée générale ainsi réunie a appelle administrateurs

- 1) THAYAL YOOSUF, Mahmood Arif / Avenue des Anciens Combattants 90, Boite 7, 1140 Evere / 08-08-1985
- 2) USMAN, Syed Igbal / Avenue l'Optimisme 93, 1140 Evere / 05-09-1975
- 3) AMIN, Sajid / Rue Francois Delcoigne 61,1081 Koekelberg / 16-04-1976
- 4) MALIK, Mohammad Younis / Avenue des Anciens Combattants, 1140 Evere/ 05-04-1980
- 5) AGA, Suhail Ahmed / Rue du VIndictive, 1040 Etterbeek/ 29-07-1985

Conformément aux statuts, le conseil d'administration assumera la gestion journalière de l'association. L'association sera valablement engagée par la signature du président, le ou le secrétaire-général. Le présent est soumis et approuvé, à l'unanimité, par l'assemblée générale tenue

Fait à Bruxelles, le 20-05-2019

USMAN, Syed Iqbal Président MALIK, Younis Administrateur **THAYAL, Mahmood Arif** Sécrétaire-général.